



Arrêté n° DDT-SG-2015162-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CRISTAL UNION
Commune de VILLETTÉ-SUR-AUBE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne, modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2014 et du 10 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société CRISTAL UNION pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLETTÉ-SUR-AUBE :

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3626 du 31 octobre 2008 portant sur le pilote de méthanisation ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-3955 du 29 décembre 2009 portant sur le pilote de méthanisation ;
- Arrêté préfectoral n° 09-3361 du 10 novembre 2009 portant sur l'approbation du PPRT ;
- Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site n° 11-1231 du 11 mai 2011 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014 portant sur l'étude de dangers ;

VU le dossier portant sur l'actualisation des prescriptions liées à l'épandage remis par l'exploitant à Madame la Préfète le 1^{er} avril 2015,

VU le rapport et les propositions en date du 23 février 2015 de l'inspection des installations classées portant sur l'examen du caractère substantiel de la modification de la rubrique ICPE n° 1630 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la distinction entre les effluents épandus en intercampagne et les eaux terreuses épandues en campagne ;

CONSIDERANT que les dispositions liées à l'épandage sont adaptées au contexte du site, notamment à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 modifié susvisé ainsi que le programme d'actions nitrates en vigueur ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site n° 11-1231 du 11 mai 2011 afin notamment d'encadrer l'ensemble des dispositions liées à l'épandage ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

SOMMAIRE

TITRE 1- DISPOSITONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions d'actes antérieurs.....	4
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.5 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	7
CHAPITRE 1.9 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	9
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	10
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	11
CHAPITRE 7.7 – DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	11
Article 7.7.7 - Évents.....	11
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES.....	
A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 8.4 – STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES.....	11
Article 8.4.1 - Dispositions générales.....	11
CHAPITRE 8.7 - EPANDAGE.....	12
Article 8.7.1 - Règles générales.....	13
Article 8.7.2 - Origine des effluents à épandre.....	13
Article 8.7.3 - Caractéristiques de l'épandage.....	13
Article 8.7.4 - Dispositifs d'entreposage.....	19
Article 8.7.5 – Modalités de l'épandage.....	19
Article 8.7.6 - Cas particuliers des terres de décantation des bassins.....	21
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	22
CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	22
Article 9.2.4 - Auto surveillance de l'épandage.....	22
TITRE 10 - ECHEANCES.....	27
TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	28
TITRE 12 – FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	28
CHAPITRE 12.1 – PUBLICATION.....	29
CHAPITRE 12.2 - EXECUTION.....	29

TITRE 1 - DISPOSITONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions, visées dans le tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté, relatives aux conditions d'exploitation de la société CRISTAL UNION, établissement d'ARCIS-SUR-AUBE, dont le siège social est situé à VILLETTÉ-SUR-AUBE (10700), se substituent à celles figurant dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site n° 11-1231 du 11 mai 2011, dans les conditions fixées au titre 11 au présent arrêté.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions d'actes antérieurs

Prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site n°11-1231 du 11 mai 2011 ayant fait l'objet de modifications	Nature de la modification
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Modification de l'article : - rubrique 1630 : actualisation de la capacité stockée et modification du régime de classement
Article 1.2.5. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	Modification de l'article : - ajout de la rubrique 1630 suite à l'actualisation de la capacité stockée
Chapitre 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	Modification de l'article : - actualisation de la liste des textes applicables
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	Modification de l'article : - ajout de prescriptions liées au contrôle des digues des bassins
Article 4.3.5 . Localisation des points de rejet	Modification de l'article : - actualisation des destinations et fonctions des bassins de stockage
Article 7.7.7. Dispositifs de prévention des accidents	Modification de l'article : - suppression de la mention de l'échéance pour équiper les réservoirs d'évents
Article 8.4.1. Dispositions générales	Modification de l'article : - actualisation des capacités de stockage et de rétention liées à la lessive de soude
Article 8.7.1. Règles générales	Modification de l'article : - suppression du terme « déchets » - ajout de la mention « nationaux » et « régionaux » liée aux arrêtés définissant les programmes d'action
Article 8.7.2. Origine des effluents à épandre	Modification de l'article : - suppression du terme « déchets » - ajout de la mention portant sur la collecte des eaux pluviales - distinction des effluents à épandre en campagne et en intercampagne
Article 8.7.3.2 Caractéristiques des effluents	Modification de l'article : - distinction des effluents à épandre en campagne et en intercampagne
Article 8.7.3.3 Doses d'apport	Modification de l'article : - distinction des effluents à épandre en campagne et en intercampagne
Article 8.7.4 Dispositifs d'entreposage	Modification de l'article : - suppression de l'indication de destination des bassins
Article 8.7.5 Modalités de l'épandage	Modification de l'article : - ajout de dispositions pour prendre en compte les évolutions futures de la réglementation - suppression de la mention portant sur la capacité de rétention
Article 8.7.6 Cas particuliers des terres de décantation des bassins	Modification de l'article : - suppression de la mention portant sur l'établissement d'un plan préalable

Article 9.2.4.2.1 Surveillance des effluents à épandre	Modification de l'article : - distinction des effluents à épandre en campagne et en intercampagne
Titre 10 « Échéances »	Modification de l'article : - actualisation de l'échéancier

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique Libellé et critère de classement	Régi- me (*)	Caractéristiques de l'installation
1432.1.c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kéroses, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).	AS	<u>Parcs alcools</u> « ancien parc » Zone n°1 - Bac 211 : 5 000 m ³ Zone n°1 - Bac 206 : 2 500 m ³ Zone n°2 - Bac 209 : 2 500 m ³ Zone n°2 - Bac 210 : 2 500 m ³ Zone n°2 - Bac 202 : 1 000 m ³ Zone n°2 - Bac 204 : 100 m ³ Zone n°3 - Bac 201 : 2 500 m ³ Zone n°3 - Bac 207 : 2 500 m ³ Zone n°4 - Bac 212 : 2 500 m ³ Zone n°4 - Bac 213 : 1 500 m ³ Zone n°4 - Bac 214 : 1 500 m ³ « nouveau parc - stockage surfin » Zone n°5 - Bac 220 : 202 m ³ Zone n°5 - Bac 221 : 202 m ³ Zone n°5 - Bac 222 : 202 m ³ Zone n°5 - Bac 223 : 202 m ³ Zone n°5 - Bac 224 : 1 520 m ³ Zone n°5 - Bac 225 : 1 520 m ³ Zone n°5 - Bac 226 : 1 520 m ³ Zone n°5 - Bac 227 : 1 520 m ³ Capacité totale fixe : 24 528 t ou 30 988 m ³ <u>Capacités mobiles</u> Camions : 10 camions soit 300 m ³ Wagons : 2 trains de 12 wagons chargés soit 1 920 m ³ Capacité totale mobile : 1757 t ou 2 220 m ³ Capacité totale (fixe + mobile) : 26 285 t ou 33 208 m ³
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).	A	Rectification D5 : 1 800 hl/j Déshydratation D6 + D7 : (1 000 + 2 000) hl/j Capacité totale : 4 800 hl/j
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	Postes de chargement : 470 m ³ /h
1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	Dépôt de coke Capacité totale de stockage du site : 1 500 t
1611.1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.	A	Acide nitrique 13,3 t Acide chlorhydrique 232,2 t Acide sulfurique 331,2 t Acide phosphorique 48 t Acide acétique 84,8 t Capacité totale : 709,5 t
1630.B.1	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	A	Stockage de lessive de soude ou potasse a 50 % Capacité totale : 316 t

2225	Sucrières, raffineries de sucre, malteries.	A	<p style="text-align: center;"><u>Sucrier</u></p> <p>Capacité moyenne de fraîtemen t en betteraves : 25 000 t/j de betteraves</p> <p>Capacité moyenne de production de sucre cristallisé : 1 700 t/j de sucre</p>
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 1300 hl/j.	A	<p style="text-align: center;">D3 : 3 000 hl/j D4 : 5 000 hl/j</p> <p>Capacité totale en équivalent alcool pur : 8 000 hl/j soit 1 500 000 hl/an</p>
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	A	<p style="text-align: center;">2 fours à chaux</p> <p>Capacité de production : 700 t/j</p>
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)j) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	A	<p style="text-align: center;"><u>Sucrier</u></p> <p>4 chaudières au gaz naturel : 159,8 MW</p> <p style="text-align: center;"><u>Distillerie</u></p> <p>1 turbine à gaz : 7,2 MW 2 chaudières gaz : 33 MW</p> <p>Installations de combustion : 200 MW</p>
2160.1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats : le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	E	<p style="text-align: center;"><u>Magasins de stockage de sucre</u></p> <p>Capacité de stockage : 100 000 m³</p>
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	<p style="text-align: center;"><u>Sucrier</u></p> <p>Circuit process sucrier : 1 tour de refroidissement Puissance thermique évacuée : 66 300 kW</p> <p>Circuit vide du condenseur barométrique : 1 tour de refroidissement Puissance thermique évacuée : 66 300 kW</p> <p style="text-align: center;"><u>Distillerie</u></p> <p>Circuit distillation : 2 tours de refroidissement Puissance thermique évacuée : 15 600 kW</p> <p>Circuit fermentation : 1 tour de refroidissement Puissance thermique évacuée : 7 800 kW</p> <p>Puissance thermique totale évacuée : 156 000 kW</p>
1172.3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	D	<p style="text-align: center;"><u>Sucrier/ Distillerie</u></p> <p>Hypochlorite de sodium : 40 t</p> <p style="text-align: center;"><u>Distillerie</u></p> <p>Alcali (Ammoniac 27 %) : 54 t</p> <p>Quantité présente : 94 t</p>
1200.2.c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	D	<p style="text-align: center;">Stockage d'eau oxygénée à 35 %</p> <p>Quantité totale présente dans l'installation : 10 m³</p>
1220.3	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	<p style="text-align: center;">Réservoir de stockage d'oxygène : 6,6 t</p> <p>Bouteille de stockage d'oxygène : 0,3 t (300 kg)</p> <p>Quantité totale présente dans l'installation : 6,9 t</p>
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	<p style="text-align: center;">1 cuve compartimentée en 3 comprenant : GO : 53,4 m³ FOD : 15,4 m³ Essence ou E85 : 10,3 m³</p> <p>Capacité équivalente de l'installation : 15,8 m³</p>
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficien t 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	DC	<p style="text-align: center;">Volume équivalent annuel de carburant : 117,8m³</p>
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts dc) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	<p style="text-align: center;">Stockage de vinasses concentrées</p> <p>1 réservoir de 26 000 m³ 2 réservoirs de 5 000 m³</p> <p>Capacité totale : 36 000 m³</p>

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Puissance totale : 61,78 kW
2781.1.c	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.	DC	Pilote de méthanisation Quantité de matières traitées : 1 t/j
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ² .	NC	Surface de l'atelier : 640 m ²

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

AS signifie Autorisation avec Servitude d'utilité publique

A signifie Autorisation

E signifie Enregistrement

D signifie Déclaration

DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique

NC signifie Non Classé

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en raison du dépassement du seuil fixé à 10 000 tonnes pour la rubrique 1432 relatif au stockage de liquides inflammables de catégorie B.

Article 1.2.5 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- la taxe à la délivrance de l'autorisation (dite taxe à l'installation). Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;
- la taxe à l'exploitation. Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées.

Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

N°	Rubrique ICIRE Intitulé	Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
		Capacité de l'activité	Coefficient
1432.1.c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérénèses dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).	26 285 t	6
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) Quelle que soit la capacité.	4.500 hl/j	3
1630.B.1	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	316 t	6
2225	Sucrelles, raffineries de sucre, malteries La capacité de production étant supérieure à 200 t/j.	1 700 t/j de sucre produit	6
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	8 000 hl/j	5

	La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 30 000 l/j.		
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j La capacité de production étant supérieure à 100 l/j.	700 t/j	5
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PC1 susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW.	200 MW	4

CHAPITRE 1.9 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/10/13	Guide de lecture du 11 octobre 2013 portant sur les textes relatifs aux installations de stockage et de changement/décharge de liquides inflammables
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif au stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
26/07/01	Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630

10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
13/12/99	Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
14/11/88	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Un examen des digues des bassins est réalisé annuellement par un organisme extérieur et les conclusions de cet examen font l'objet d'un enregistrement.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les effluents correspondant aux rejets 1, 5, 7, identifiés à l'article 4.3.1 aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°1	97 000 m ³	Décantation des eaux terreuses de sucrerie Stockage eaux condensées	Débordement vers bassin 2 Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°2	85 000 m ³	Décantation des eaux terreuses de sucrerie Stockage eaux condensées	Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°3	220 000 m ³	Stockage eaux condensées	Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°4	77 000 m ³	Stockage des effluents de nettoyage de fin de campagne Stockage eaux condensées	Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube

Les effluents correspondants aux rejets 3, 5, 7 et 8 identifiés à l'article 4.3.1 aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°5	102 000 m ³	Lagune d'effluents de distillerie Stockage eaux condensées Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°6	32 000 m ³	Stockage des effluents de nettoyage	Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°7	80 000 m ³	Lagune d'effluents de distillerie Stockage eaux condensées Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°8	80 000 m ³	Lagune d'effluents de distillerie Stockage eaux condensées Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube

Les effluents correspondant au rejet 4 aboutissent directement au milieu naturel : le point de rejet est situé au point kilométrique 181 par rapport à la source de l'Aube. Les effluents correspondant au rejet 2, générés pendant la campagne betteravières, sont directement envoyés à l'épandage.

Les effluents correspondant au rejet 6 aboutissent :

- soit au réseau communal d'Arcis-sur-Aube après traitement éventuel par des fosses septiques à débordement pour les eaux domestiques provenant de certains locaux ;
- soit dans des bassins de stockage de l'usine après traitement par des fosses septiques à débordement.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.7 – DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.7.7 - Évents

Les réservoirs d'alcool (n°201, 202, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 224, 225, 226 et 227) sont munis d'évents ou de dispositifs de ventilation d'urgence équivalents, destinés à protéger les bacs de stockage de produits inflammables à toit fixe et conçus pour évacuer le gaz en surpression afin de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac pris en cas d'incendie enveloppant (feu de cuvette).

Ces évents sont dimensionnés selon la norme API 2000 et les règles de calculs définies dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.4 – STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.4.1 - Dispositions générales

Le site dispose de plusieurs stockages de produits chimiques. La localisation des principaux produits chimiques est repérée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site regroupe :

- des stockages en cuves aériennes dans le secteur de la sucrerie dont notamment :
 - 2 cuves de 30 m³ d'acide sulfurique (solution à 96 %) équipées d'une rétention d'un volume de 30 m³
 - 1 cuve de 30 m³ d'acide chlorhydrique (solution à 30 %) équipée d'une rétention d'un volume de 66 m³
 - 1 cuve de 30 m³ d'hypochlorite de soude (javel) équipée d'une rétention d'un volume de 30 m³
 - 2 cuves de 30 m³ de bisulfite de soude équipées d'une rétention d'un volume de 30 m³
 - 3 cuves de 30 m³ de lessive de soude équipées d'une rétention d'un volume de 60 m³
 - 2 cuves de 25 m³ de lessive de soude équipées d'une rétention d'un volume de 25 m³
 - 1 cuve de 25 m³ de lessive de soude (solution à 50%), eau déminéralisée équipée d'une rétention d'un volume de 25 m³

- des stockages en cuves aériennes dans le secteur de la distillerie dont notamment :
 - 1 cuve de 30 m³ d'acide sulfurique (solution à 96 %) équipée d'une rétention d'un volume de 74,1 m³
 - 2 cuves de 45 m³ d'acide chlorhydrique (solution à 30 %) équipées d'une rétention d'un volume de 74,1 m³
 - 1 cuve de 10 m³ d'acide phosphorique (solution à 75 %) équipée d'une rétention d'un volume de 13,5 m³
 - 2 cuves de 30 m³ d'alcali (ammoniac à 27%) équipées d'une rétention d'un volume de 80,6 m³
 - 2 cuves de 25 m³ de lessive de potasse (solution à 50 %) équipées d'une rétention d'un volume de 25 m³
 - 1 cuve de 4 m³ d'hypochlorite de soude (javel) équipée d'une rétention d'un volume de 4 m³
- des produits chimiques de petite contenance (antimousses, alcool isopropylique, peroxyde d'hydrogène...) sont stockés dans des sacs, containers, bidons, fûts, cubis suivant le type de produit. Ces auxiliaires de fabrication sont localisés à divers endroits en sucrerie et en distillerie (local produits chimiques, hall cristallisation, magasin général, four à chaux,...).

Les cuves de produits chimiques sont identifiées avec un affichage des consignes de sécurité et des « risques produits ».

Les dispositions concernant la protection des eaux liées aux bacs de stockages et aux cuvettes de rétention sont précisées au chapitre 4.2 et à l'article 7.8.1 du présent arrêté.

Les produits chimiques stockés en cuves aériennes sont consommés en grande quantité et livrés en vrac dans des cuves. Les cuves sont réparties dans des cuvettes de rétention en béton, individuelles ou compartimentées, en fonction des compatibilités entre produits.

Les produits chimiques conditionnés sont stockés en conditionnements individuels dans le magasin (sur rétention individuelle) ou sur le parc alcool à l'extérieur du bâtiment (fosse de rétention).

CHAPITRE 8.7 – EPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté. Sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au volet agro-pedologique.

Article 8.7.1 - Règles générales

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés relatifs aux programmes d'action nationaux et régionaux en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.7.2 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont les effluents issus des process sucrerie et distillerie provenant de la transformation de la betterave et des eaux pluviales collectées sur le site.

Effluents à épandre en intercampagne

- effluents issus du process de la distillerie ;
- effluents issus du process sucrerie stockés en bassin ;
- eaux pluviales collectées sur le site.

Effluents à épandre en campagne sucrière

Durant la campagne betteravière, au niveau du lavoir, les eaux chargées en terre sont dirigées principalement vers un décanteur. Le décanteur permet d'envoyer environ 300 m³/h d'eaux à l'épandage. La surverse clarifiée du décanteur est recyclée au lavoir. Les eaux concentrées en terre sont envoyées à l'épandage.

À cela s'ajoutent les effluents issus du process de la distillerie et les eaux pluviales collectées sur le site.

Article 8.7.3 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.7.3.1 - Superficies

La superficie totale de la zone d'épandage est de 22 061 ha répartie en 12 zones :

- Zone 1 : 743 ha
- Zone 2 : 935 ha
- Zone 3 : 889 ha
- Zone 4 ouest et 4 sud : 1680 ha
- Zone 5 : 1250 ha.

Ces cinq zones ont fait l'objet d'autorisation successives depuis 1973 et ont été reprises dans l'arrêté préfectoral n° 97-2490 A du 4 juillet 1997.

- Zone 6 : 800 ha sur les communes de Voué, Saint Rémy sous Barbuise, Chapelle Vallon
- Zone 7 : 1164 ha
- Zone 8 : 2600 ha

L'ensemble de ces zones couvrent les terres des communes de Arcis-sur-Aube, Villette-sur-Aube, Pouan-les-Vallées, Nozay, Premierfait, Bessy, Reghes-Bessy, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Saint-Rémy-sous-Barbuise, les Grandes-Chapelles, Chapelle-Vallon, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Saint-Nabord-sur-Aube, Mesnil-la-Comtesse, Voué, Monsuzain.

- Zone 9 : 3510 ha (dont 1960 ha au nord et 1550 ha au sud), sur les territoires des communes de Saint-Nabord-sur-Aube, Mesnil-la-Comtesse, Vaupoisson, Ortillon, Chaudrey, Avant-les-Ramerupt, Montsuzain, Charmont-sous-Barbuise
- Zone 10 : 3280 ha, sur les territoires des communes de Aubeterre, Feuges, Montsuzain, Charmont-sous-Barbuise, Voué et Chappelle-Vallon
- Zone 11 : 3440 ha, sur les territoires des communes de Chappelle-Vallon, les Grandes-Chapelles, Premierfait, Méry-sur-Seine, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Rilly-Saint-Syre
- Zone 12 : 1730 ha, sur les territoires des communes de Rheges, Charny-le-Bachot et Longueville-sur-Aube

Article 8.7.3.2 - Caractéristiques des effluents

8.7.3.2.1 - Effluents épandus en intercampagne

Les effluents à épandre doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- T° inférieure à 30°C ;
- Exempts de substances qui du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement.

Paramètres	Type d'échantillon	Concentration moyenne ¹ (mg/l)	Concentration maxi (mg/l)	Flux maxi ² (kg/ha)
pH	Échantillon Brut	/	/	/
DCO	Échantillon Brut	4 200	10 000	20 000
DBO ₅	Échantillon Brut	3 000	8 000	12 000
MES	Échantillon Brut	100	400	400
Carbone organique total	Échantillon Brut	1 500	3 000	6 000
Azote global	Échantillon Brut	50	100	³
Phosphore disponible (P ₂ O ₅)	Échantillon Brut	10	30	60
Potassium disponible (K ₂ O)	Échantillon Brut	300	600	B00
Magnésium disponible (MgO)	Échantillon Brut	20	50	100
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	Échantillon Brut	30	60	120
Chlorures (Cl)	Échantillon Brut	110	300	600
Sodium disponible (Na ₂ O)	Échantillon Brut	120	300	600

1- Valeurs indicatives résultant des campagnes d'analyses réalisées entre 2009 et 2014.

2- Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 2000 m³ / ha.

3- Ce point est traité spécifiquement à l'article 8.7.3.3.1.

8.7.3.2.2 - Eaux épandues en campagne sucrière

Les effluents à épandre doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- T° inférieure à 30°C ;
- Exempts de substances qui du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement.

Paramètres	Type d'échantillon	Concentration moyenne ¹ (mg/l)	Concentration maxi (mg/l)	Flux maxi ² (kg/ha)
pH	Phase liquide	/	/	/
DCO	Échantillon Brut	20 000	40 000	40 000
DBO ₅	Échantillon Brut	7 500	12 000	12 000
MES	Échantillon Brut	70 000	1B0 000	1B0 000
Carbone organique total	Phase liquide + Phase solide	6000	12 000	12 000
Azote global	Phase liquide + Phase solide	250	B00	³
Phosphore disponible (P ₂ O ₅)	Phase liquide + Phase solide	40	100	100
Potassium disponible (K ₂ O)	Phase liquide + Phase solide	500	B00	B00
Magnésium disponible (MgO)	Phase liquide + Phase solide	100	150	150
Calcium total (CaO)	Phase liquide + Phase solide	2000	3000	2 500
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	Phase Liquide	40	B0	B0
Chlorures (Cl)	Phase Liquide	100	200	200
Sodium disponible (Na ₂ O)	Phase liquide	100	300	300

- 1- Valeurs indicatives résultant de la deuxième partie de la campagne d'analyses réalisée en 2013 suite à la mise en fonctionnement du décanteur et 2014
- 2- Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 1000 m³ / ha.
- 3- Ce point est traité spécifiquement à l'article 8.7.3.3.2.

Article 8.7.3.3 - Doses d'apport

8.7.3.3.1 - Effluents épandus en intercampagne

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol (programme d'action en vigueur) .
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale efficace d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg/ha/an ;
- sur les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) : 70 kg/ha/an du 1^{er} juillet au 15 janvier ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 250 kg/ha/an ;
- en fertirrigation : apport limité à 50 kg/ha entre le 1^{er} juillet et le 31 aout ;
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'action et à l'arrêté GREN en vigueur.

Les doses d'apport associées sont les suivantes :

Type de cultures irriguées	Doses d'apport annuelles
Sur ou avant luzerne (interdit après les deux dernières coupes de la dernière année d'exploitation)	50 à 100 mm par passage / apport maximum de 200 mm
Sur pommes de terre ou betteraves	30 à 40 mm par passage / apport maximum de 150 mm
Avant colza, céréales d'hiver ou graminées fourragères	Apport maximum de 75 mm

Des mesures d'accompagnements des épandages sont mises en place par l'exploitant en tant que de besoin. Elles sont adaptées aux types d'effluents épandus et aux cultures réalisées.

L'apport d'éléments fertilisants est faible au regard des besoins des cultures sur une année, ces apports en irrigation ne rentrent pas dans le calcul du temps de retour.

8.7.3.3.2 – Eaux épandues en campagne sucrière

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol (programme d'action en vigueur) .
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote efficace d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg/ha/an ;
- sur les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) : 70 kg/ha/an du 1^{er} juillet au 15 janvier ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 250 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'action et à l'arrêté GREN en vigueur.

Les doses d'apport associées sont les suivantes :

Type de cultures post-épandage	Doses d'apport maximales
Betteraves (en priorité)	100 mm (ou 60 mm sur sols plus superficiels)
Pommes de terre	100 mm
Colza, céréales, maïs, Oignon, oïlette, chanvre et tournesol	100 mm

Des mesures d'accompagnements des épandages sont mises en place par l'exploitant en tant que de besoin. Elles sont adaptées aux types d'effluents épandus et aux cultures réalisées.

Pour les eaux terreuses de sucrerie, la dose d'apport maximale doit être de 1 000 m³/ha.

Le temps de retour retenu pour les épandages en campagne est de 2 épandages en 5 ans.

8.7.3.3.3 – Teneurs limites en éléments traces

Les teneurs limites en éléments traces métalliques dans les effluents (terres exclues) et les flux cumulés maximum apportés en 10 ans sont :

Éléments	Concentration en mg/kg MS	Flux max. apporté au sol (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Les teneurs limites en éléments traces organiques dans les effluents et les flux cumulés maximum apportés en 10 ans sont :

Éléments	Cas général (hors pâture) Concentration (mg/kg MS)	Flux max. apporté au sol (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, et 180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Article 8.7.4 - Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité totale des ouvrages est de 773 000 m³ répartie comme suit :

– Bassin N°1	97 000 m ³
– Bassin N°2	85 000 m ³
– Bassin N°3	220 000 m ³
– Bassin N°4	77 000 m ³
– Bassin N°5	102 000 m ³
– Bassin N°6	32 000 m ³
– Bassin N°7	80 000 m ³
– Bassin N°8	80 000 m ³

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement d'effluent dans le milieu naturel est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé, ...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement.

Il sera procédé en cas de besoin, à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale.

La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.7.5 - Modalités de l'épandage

Article 8.7.5.1 – Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et des zones inondables ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies, exception faite des déchets solides ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- les arrêtés nationaux et régionaux relatifs au programme d'actions en vigueur à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole définissent des périodes d'interdiction d'épandage, en fonction de la couverture des sols notamment, qui doivent être respectées par l'exploitant.

Article 8.7.5.2 - Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. Les effluents sont épandus par aspersion.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des débitmètres électromagnétiques dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe ou par tout autre procédé équivalent.

Toutes les dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols n'est pas dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols. Les dispositions sont prises pour empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

Des dispositions complémentaires doivent être respectées par l'exploitant du fait de l'épandage dans des zones vulnérables faisant l'objet d'un programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. (Arrêtés nationaux et régionaux relatifs au programme d'actions en vigueur à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 8.7.5.3 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il précise notamment :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- le type de culture pratiqué avant ou au moment de l'épandage et la nature de la culture qui suivra l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.6 - Cas particuliers des terres de décantation des bassins

Les terres de décantation caractérisées à l'article 5.1.7 du présent arrêté sont extraites des bassins. Elles sont remises sur les terres agricoles sans être concernées par le plan d'épandage défini ci-dessus.

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la valorisation des terres de décantation des bassins :

- les analyses de conformité à la norme NFU-44551 ;
- l'emplacement, la superficie des terrains destinés à recevoir les terres ;
- le volume prévisionnel de terres sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- le type de culture pratiqué ou prévu sur les terres concernées ;
- la justification que l'impact global des apports en éléments fertilisants est acceptable pour le sol concerné.

Ce suivi est tenu à la disposition à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.4 - Auto surveillance de l'épandage

Article 9.2.4.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2.4.2 - Auto surveillance des épandages

9.2.4.2.1 - Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des débitmètres électromagnétiques dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents conduits à l'épandage est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit comporter les mesures suivantes effectuées selon les normes en vigueur :

- Le contrôle du respect des valeurs limites maximales sur les eaux envoyées à l'épandage pour les éléments suivants :

Effluents épandus en intercampagne

Paramètres	Type d'échantillon	Fréquence	Valeurs limites maximales	Flux maxi ¹ (kg/ha)
pH	Échantillon Brut	Hebdomadaire	Entre 5.5-8.5	/
DCO			10 000 mg/l	20 000
DBO ₅			8 000 mg/l	12 000
MES			400 mg/l	400
Carbone organique total			3 000 mg/l	6 000
Azote global			100 mg/l	²
Phosphore disponible (P ₂ O ₅)			30 mg/l	60
Potassium disponible (K ₂ O)			600 mg/l	800
Magnésium disponible (MgO)			50 mg/l	100
Sulfates (SO ₄ ²⁻)			60 mg/l	120
Chlorures (Cl)			300 mg/l	600
Sodium disponible (Na ₂ O)			300 mg/l	600

1- Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 2000 m³ / ha.

2- Ce point est traité spécifiquement à l'article 8.7.3.3.1.

Eaux épandues en campagne sucrière

Paramètres	Type d'échantillon	Fréquence	Valeurs limites maximales	Flux maxi ¹ (kg/ha)
pH	Phase liquide	Hebdomadaire	Entre 5.5-8.5	/
DCO	Echantillon 8rut		40 000 mg/l	40 000
D8O ₅	Echantillon 8rut		12 000 mg/l	12 000
MES	Echantillon 8rut		180 000 mg/l	180 000
Carbone organique total	Phase liquide + Phase solide		12 000 mg/l	12 000
Azote global	Phase liquide + Phase solide		800 mg/l	²
Phosphore disponible (P ₂ O ₅)	Phase liquide + Phase solide		100 mg/l	100
Potassium disponible (K ₂ O)	Phase liquide + Phase solide		800 mg/l	800
Magnésium disponible (MgO)	Phase liquide + Phase solide		150 mg/l	150
Calcium total (CaO)	Phase liquide + Phase solide		3000 mg/l	2 500
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	Phase Liquide		80 mg/l	80
Chlorures (Cl)	Phase Liquide		200 mg/l	200
Sodium disponible (Na ₂ O)	Phase liquide		300 mg/l	300

1- Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 1000 m³ / ha.

2- Ce point est traité spécifiquement à l'article 8.7.3.3.2.

Les paramètres agronomiques ainsi mesurés seront rapportés aux volumes d'effluents produits et aux surfaces épandues.

Les enregistrements des mesures prescrites ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires appropriés.

Les contrôles/audits réalisés chaque année dans le cadre du suivi régulier des rejets sont mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.4.2.2 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Réseaux de points de référence

Un réseau de parcelles de référence est créé ou des prélèvements de sols sont effectués avant le premier épandage et après chaque apport sur 3 horizons : 0-20 cm, 20-40 cm, 40-60 cm afin de déterminer les teneurs en éléments fertilisants.

Le réseau de points de référence est constitué à raison d'un point de référence pour 100 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Analyse des sols

Les prélèvements et analyses demandés ci dessous répondent à l'article 38 et à l'article 41, points II-3 et II-4 ainsi qu'aux annexes VII a et VII c et VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I- Les analyses préalables au premier épandage concernent les paramètres suivants :

à l'horizon 0-20 cm :

- granulométrie ;
- pH ;
- matières organiques ;
- NTK ;
- rapport C / N ;
- K₂O échangeable ;
- P₂O₅ échangeable ;
- MgO échangeable.

à l'horizon 20-40 cm et 40-60 cm :

- K₂O échangeable ;
- P₂O₅ échangeable ;
- MgO échangeable.

II- Les éléments traces métalliques seront analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison d'un point de référence pour 20 hectares.

III- Analyses après épandage

- pour l'azote minéral, des prélèvements de sols seront effectués à la sortie de l'hiver sur chacune des parcelles épandues sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante. L'analyse portera sur le reliquat azoté pour les horizons 0-30 cm, 30-60 cm et 60-90 cm ;
- pour les éléments P₂O₅, K₂O et MgO, des prélèvements seront effectués tous les 100 ha épandus pour contrôler l'enrichissement en ces éléments des couches 0-20 cm, 20-40 cm et 40-60 cm ainsi que sur chaque parcelle épandue.

9.2.4.2.3 - Bilan Agronomique annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement et comporte :

- la liste des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus (apport d'éléments fertilisants et/ou toxiques) ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte des quantités d'azote apportées ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan doit permettre de vérifier la bonne mise en œuvre de l'épandage et l'assimilation des effluents par le sol et les cultures.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, à l'agence de l'eau.

Il est présenté lors d'une réunion annuelle au comité de suivi constitué des représentants de la sucrerie distillerie, des services administratifs, Chambre d'Agriculture, des élus locaux (maires d'Arcis-sur-Aube et de Villette-sur-Aube ainsi qu'un maire d'une commune concernée par l'épandage), de représentants d'associations de protection de l'environnement, des représentants de l'Agence de l'Eau, des organismes chargés du suivi hydrogéologique et agronomique.

9.2.4.2.4 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement (en basses et hautes eaux par un organisme tiers qualifié, à partir d'un réseau de 68 points de contrôle sur le périmètre d'épandage ; le réseau est constitué de captages existants ou de piézomètres, aménagés sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants et sont analysés selon les normes en vigueur :

- pH
- MES
- Résistivité à 20°C
- DCO
- COT
- Azote ammoniacal
- Azote global
- Phosphore
- Chlorures
- Magnésium
- Potassium

- Calcium
- Sulfates
- Sodium
- Fer

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Dates d'échéance
Article 7.4.1.	Mise en place d'un portique de sécurité au niveau du rack de la canalisation gaz dans le secteur pierre à chaux de la chaufferie sucrerie	1 ^{er} octobre 2015
Article 7.9.6.2.	Mise en place de détecteurs infrarouges à l'intérieur des cuvettes de rétention de stockage d'alcool	30 septembre 2015
Article 8.1.4.1.3.	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant dispose des moyens en eau, émulseurs taux d'application dans le cadre de la stratégie de défense contre l'incendie définie à l'article 8.1.4.1.1. - L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 8.1.4.1.1. Le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours. 	31 décembre 2020
Article 8.1.4.1.3.	L'exploitant s'assure que pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé selon les débits tels que définis à l'article 8.1.4.1.3 du présent arrêté.	31 décembre 2020
Article 8.1.4.1.3.	L'exploitant s'assure que : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie ; - les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics ; - des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. 	31 décembre 2020
Article 8.1.4.1.3.	L'exploitant s'assure que : <ul style="list-style-type: none"> - la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur ; - l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ; - qu'en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours. 	31 décembre 2020
Article 8.2.3.3.	Mise en place de sondes anti-débordelement sur bras de chargement au poste de chargement alcool camions	31 décembre 2016
Article 8.3.3.	Mise en place d'une détection incendie/point chaud sur manutention amont du tapis ARCS7324 du silo de stockage de sucre M2	31 décembre 2015
Article 8.4.1.	Augmentation de la capacité de la cuvette de rétention soude dans le secteur produits chimiques sucrerie	30 septembre 2015

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie - Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est d'un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

TITRE 12 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 12.1 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de VILLETTÉ-SUR-AUBE, et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins de Madame le maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 12.2 - EXECUTION

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et la direction Départementale des Territoires, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame le Maire de VILLETTÉ-SUR-AUBE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société CRISTAL UNION.

Troyes, le 11.6.15

La Préfète



Isabelle DILHAC